

LE CODE DE L'ATHLÈTE

La nécessaire révision de la Règle d'éligibilité a entraîné une importante réflexion qui a donné naissance, au sein de la commission du Mouvement olympique, présidée par le Président du CIO, au Code de l'athlète. Ce texte dont il avait été fait mention à l'issue des réunions à Lisbonne en octobre dernier, est à l'ordre du jour de la réunion de la commission exécutive du CIO, en ce début de février. Nous publions ici la présentation que nous en fait l'un de ses auteurs, le colonel Raoul Mollet, président du Comité Olympique et Interfédéral belge, et membre de la commission du Mouvement olympique.

Aux Jeux de la XXIII^e Olympiade à Los Angeles, les observateurs de l'évolution du Mouvement olympique n'ont pu qu'être frappés par une constatation irréfutable : l'équipe de France de football composée exclusivement de joueurs sous contrat professionnel était devenue championne olympique. Même s'il s'agissait là d'un phénomène qui n'était pas entièrement nouveau, une page était tournée.

Bientôt, de nouvelles interrogations venaient s'ajouter à ce constat. Quelle serait la règle d'admission des joueurs de tennis dont le sport figure dorénavant au programme des prochains Jeux de l'Olympiade à Séoul ?

Comment régler le cas des joueurs de hockey sur glace « professionnels » ? Et celui des cavaliers de sauts d'obstacles dont tous les meilleurs se rencontrent à longueur d'année dans des concours de haut niveau, dotés de prix substantiels, pour qu'aux Jeux Olympiques, certains d'entre eux soient écartés parce que professionnels ?

À Mexico en novembre 1984, le Mouvement olympique tint d'importantes assises. L'Assemblée des Comités Nationaux Olympiques, sur la base d'une importante et sérieuse réflexion, rédigea la « **Déclaration de Mexico** » qui en son article 7 réclame la révision d'urgence de la règle d'éligibilité.

Il appartenait dès lors à la commission du Mouvement olympique d'inscrire à son ordre du jour l'étude de cette question qui concerne au plus haut point les athlètes, les Fédérations et les Comités Olympiques.

Encouragé par le Président Samaranch, qui préside cette commission, un lent cheminement des idées parsemé de réflexion approfondies aboutirent à la proposition dénommée **Code de l'athlète** par leurs auteurs — MM. Alexandru Siperco, Boris Stankovic et Raoul Mollet.

Elle fut transmise par le Président du CIO à la commission d'admission que préside M. Willi Daume, membre du CIO et président du CNO de FRG qui, à la 91^e Session à Berlin, avait prononcé un discours remarqué sur les orientations nouvelles en matière d'admission. La commission des athlètes, présidée par M. Peter Tallberg, membre du CIO en Finlande et qui groupe des champions célèbres tels que Sebastian Coe (GBR), Nadia Comaneci (ROM), Edwin Moses (USA), étudia également le projet du code de l'athlète et fit à son propos de judicieuses remarques.

C'est dans ce climat constructif et résolument orienté vers l'avenir qu'à Lisbonne le 17 octobre 1985, en sa session annuelle, la commission du Mouvement olympique admit les principes du Code de l'athlète et en décida l'étude extensive par tous les membres de la famille olympique.

LE CODE DE L'ATHLÈTE ET LES RESPONSABILITÉS

Les trois importantes entités qui constituent la base du Mouvement olympique, CIO, FI, ACNO, ont chacune des responsabilités propres. Il convenait de les délimiter et de les respecter.

C'est pourquoi le Code de l'athlète assigne aux Fédérations Internationales la définition des critères d'admission de leurs ressortissants. La spécificité des Fédérations est grande. A elles de déterminer les règles qui servent le mieux leur identité, leur développement, leur autorité.

Le CIO, de son côté, dit aux Fédérations : « Voici une série de critères de base que vous devez impérativement inclure dans les règles d'admission à vos athlètes. »

Ils régissent un **code de bonne conduite sportive** : respect du fair play, refus du dopage, acceptation de la tutelle fédérale, comportement en tous points irréprochable. Ces règles, pour être applicables, devraient bien entendu figurer dans la « Charte Olympique » qui se trouve en révision.

Les Comités Nationaux Olympiques enfin, demeurent les responsables de la sélection des athlètes olympiques. Leur jugement sera décisif, mais toutes les garanties d'objectivité et de justice devront être données à l'athlète.

LE CODE DE L'ATHLÈTE SUIT LES ORIENTATIONS DU SPORT MODERNE

Les Jeux Olympiques et les grands événements sportifs (Coupe du monde de football, tournois de tennis, Championnats du monde d'athlétisme), sont désormais en relation directe avec le monde des affaires. Ces manifestations génèrent des ressources considérables. Il est logique que les acteurs en profitent. En effet, des dispositions simples et raisonnables ont été prévues dans le Code. L'hypocrisie qui a longtemps dominé et longtemps corrodé l'idéal sportif est désormais rejetée après avoir terni, hélas ! l'image des dirigeants sportifs. Une saine réaction s'est produite.

Les différences qui subsistaient entre l'Est et l'Ouest, entre le Nord et le Sud ont provoqué la recherche d'une meilleure égalité de préparation et de participation de tous les athlètes du monde. Dans ce domaine, l'œuvre de la Solidarité olympique est d'ailleurs primordiale.

Le Code de l'athlète incorpore ces orientations. Il propose, en effet, que l'admission aux activités du Mouvement olympique, en particulier aux Jeux, dépendent dorénavant de ce que l'on pourrait appeler un certificat de bonne conduite. C'est le respect de l'honneur, du fair play et le rejet des plaies du sport moderne que sont le dopage et la violence. Il s'agit véritablement d'un retour aux sources.



Le nouveau code entend protéger réellement les valeurs éducatives et humanistes du sport. Les dangers actuels ne menacent pas uniquement le sport, mais la société tout entière.

LE CODE DE L'ATHLÈTE ET LES POUVOIRS SPORTIFS

L'autorité des pouvoirs sportifs est garante d'une unité de pensée. Celle-ci s'affirme de plus en plus au sein de la famille olympique comme le démontrent l'action considérable du Président du CIO, la croissance des Associations des Fédérations Internationales et les dynamiques initiatives des Associations de Comités Nationaux Olympiques.

Le Code de l'athlète vise à restaurer l'autorité des organismes responsables de la gestion du

sport et comme le dit excellemment Michel Clare (« *L'Equipe* », 20 octobre 1985), « il faut combattre l'influence des promoteurs quand elle est excessive et se fait en dehors des traditions du Mouvement olympique. »

Les remous récents qui agitent le monde du tennis « professionnel » où promoteurs et agents se traînent en justice, l'un après l'autre, sont à cet égard tristement significatifs. Une forte réaction s'imposait donc.

En conclusion, nous croyons sincèrement que le moment est venu, à trois ans de Séoul, d'agir vite afin que les athlètes arrivent aux Jeux certains que leurs qualités d'hommes intègres et conscients de leur exemplarité soient reconnues de tous car ils respectent leur code.

R. M.